RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° : 22-189
date : 22 AOUT 2022

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Mis en ligne le : 22 AOUT 2022

Objet : Vide-greniers
Lieu : Place de Provence
Dates : les 10 septembre et 8 octobre 2022
N° Acte : 3.5

Le Maire de la commune de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles 321-7 et R321-9 à R321-12 ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu le Plan Gouvernemental VIGIPIRATE n°10200/SDGSN/PSE/PSN/CD du 1er décembre 2016 ;
Vu les arrêté municipaux VRC P 22-001 et VRC P 22-004 relatif à la circulation et au stationnement dans le centre urbain ;
Vu la délibération n° 22-90 du 31 mai 2022 relatif aux tarifs publics pour l'année 2022 ;
Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la règlementation sur le bruit ;
Considérant la volonté de l'association « L'ENTRAIDE » d'organiser un vide greniers aux dates et lieu cités en objet ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions de manière à maintenir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1
L'association « L'ENTRAIDE » est autorisée à organiser un vide-greniers sur la Place de Provence :

- **Les samedis 10 septembre et 8 octobre 2022 de 6h à 16h**

Article 2
Hormis les véhicules municipaux, de secours et de Police, La circulation et le stationnement seront interdits sur la Place de Provence aux dates et horaires indiqués dans l'article 1. Seuls les exposants, ayant reçu l'autorisation écrite des organisateurs, pourront s'installer aux endroits prévus à cet effet entre 6h et 7h30.

Article 3
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 4
Une largeur de passage dans les allées de 1,40m devra être respectée.
Les exposants devront laisser leur emplacement en parfait état de propreté sous peine d'être verbalisé et refusé pour les prochaines manifestations.

Article 5
L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage. Il est notamment rappelé que l'organisateur doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs, conformément aux dispositions du code pénal, visées ci-dessus. Le registre devra être communiqué, dans les 8 jours qui suivent la manifestation, à la Police Administrative de la Ville de Vitrolles et permettra le calcul de la redevance d'occupation du domaine public pour "vide-greniers, brocante..." à la charge de l'organisateur et fixée à 1 euros par stand et par jour. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 5
Une largeur de passage dans les allées de 1,40m devra être respectée.
Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leurs propriétaires à leur risque et péril, vol ou autres détériorations.
Les exposants devront laisser leur emplacement en parfait état de propreté sous peine d'être verbalisé et refusé pour les prochaines manifestations.
La Ville dégage toute responsabilité aux accidents et dommages de toutes natures : personnel, matériel sur la manifestation et sur les lieux de stationnement des véhicules des exposants ; ceux-ci devront fournir à l'inscription l'attestation d'assurance civile.
La Ville décline toute responsabilité en cas de litige d'un exposant avec les contributions, services douaniers, Gendarmerie ou Commissariat de Police.

Article 6
L'association s'engage à être à jour de sa police d'assurance. Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire, à leur risque et péril, vol ou autre détérioration. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident et dommage de toutes natures : personnel, matériel sur la manifestation et sur les lieux de stationnement des véhicules des exposants, ainsi qu'en cas de litige d'un exposant avec les contributions, services douaniers, Gendarmerie ou Commissariat de Police. Les exposants devront fournir à l'organisateur, au moment de l'inscription, l'attestation d'assurance civile.

Article 7
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 8
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Communication,
- Monsieur le Directeur de la Vie Associative et Participation Citoyenne,
- Monsieur le Directeur Entretien et Exploitation,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police Nationale,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Vitrolles,

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

MAIRIE de VITROLLES 13127

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint